

Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-98 du 11 MARS 2024

**fixant le classement des cours d'eau du département de l'Essonne
en deux catégories piscicoles**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalière de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.214-17, L.431-3, L.432-10, L.436-5, R.432-5 et R.436-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1987 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA La Truite d'Etampes), via la Fédération Départementale de Pêche de l'Essonne, en date du 26 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne en date du 26 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 19 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne pendant 21 jours, du 22 janvier 2024 au 16 février 2024 inclus ;

Vu l'absence de remarques émises lors de la consultation du public susvisée ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'AAPPMA de la Truite d'Étampes via la Fédération Départementale de Pêche de l'Essonne sollicitant le reclassement en 1^{re} catégorie de la rivière d'Étampes ;

CONSIDERANT que la rivière d'Étampes qui naît de la confluence entre la Louette et la Chalouette, toutes deux classées en 1^{re} catégorie piscicoles, présente toutes les caractéristiques d'une rivière de 1^{re} catégorie ;

CONSIDERANT que la réglementation de 2^e catégorie applicable à ce cours d'eau n'est pas adaptée aux espèces qui y sont représentées ;

CONSIDÉRANT que les peuplements piscicoles de la rivière d'Étampes présentent les caractéristiques d'un peuplement de milieu de première catégorie piscicole tel qu'il est défini à l'alinéa 10a de l'article L.436-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce reclassement en 1^{ère} catégorie permettrait d'imposer des statuts de protection complémentaire et de préserver les peuplements piscicoles en place, ainsi que la protection des lieux de reproduction de l'espèce repère de ces cours d'eau, à savoir la truite fario (*Salmo trutta fario*) ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les catégories piscicoles des cours d'eau du département de l'Essonne fixé par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1987 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 – Cours d'eau de 1^{re} catégorie

Sont classés en première catégorie piscicole (salmonidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau ci-après désignés :

- 1) la JUINE, en amont des ponts de Morigny, ses affluents et sous-affluents à l'exception de :
 - la Tortue,
 - la section aval du Juineteau à partir de l'entrée du plan d'eau de la base de plein air et de loisirs d'Étampes ;

2) l'ÉCOLE.

Article 2 – Cours d'eau de 2^e catégorie

Sont classés en seconde catégorie piscicole (cyprinidés dominants) :
tous les autres cours d'eau, canaux et parties de cours d'eau du département (dont le fleuve SEINE).

Article 3 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 4 – Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'AAPPMA la truite d'Étampes et aux maires des communes de l'Essonne pour affichage durant une durée minimale d'un mois

ARTICLE 5 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
la Directrice Départementale des Territoires,
le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de l'Essonne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,



Olivier DELCAYROU

